

26-DD-0224

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE DU MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES
- MODIFICATION DES DEPENSES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte



26-DD-0224

Décision directe Par délégation du Conseil

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 21 juillet 2020 autorisant la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 et L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 22DD0691 du 13/09/2022 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de la Bataille de Fromelles, identifiant Hélios n° 40037 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2026 ;

Considérant qu'il convient de créer la régie de recettes et d'avances du Musée de la Bataille de Fromelles et d'en définir les modalités de fonctionnement.

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 23DD0416 du 07 juin 2023 est abrogée ;

Article 2. Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n° 40037, auprès du service Culture et Tourisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 3. Cette régie est installée rue Basse Ville 59249 Fromelles ;

Article 4. La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- Billets d'entrée au MBF
- Produits des ventes de la boutique du MBF
- Produits des visites guidées
- Produits des animations du MBF et hors les murs
- Produits des ventes de la boutique en ligne
- Remboursement de frais bancaires.

Article 5. Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Carte bancaire
- Espèces
- Chèque bancaire
- Chèque culture
- Chèque vacances (dont chèques papier, e-chèques-vacances et les chèques vacances-connect)

Décision directe Par délégation du Conseil

- Pass culture
- Encaissement en ligne
- Paiements numériques (dont porte-monnaie virtuel)

Article 6. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur [de ticket ou de facture valant quittance /d'une facture et d'une quittance informatique], conformément à l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 7. Un fonds de caisse d'un montant de 800,00 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 8. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 € ;

Article 9. Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

Article 10. La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- Petites fournitures ;
- Petite alimentation (dont boissons) ;
- Achat de marchandises (pour revente par la boutique du musée) ;
- Frais d'affranchissement et envoi de colis ;
- Frais de douane ;
- Acquisition médias et droits associés ;
- Remboursement à l'utilisateur (délai de rétractation, commande non parvenue, prestation annulée par le Musée) si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie. Les remboursements hors zone SEPA sont exclus du périmètre de la régie ;

Article 11. Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- Chèque bancaire ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Achats sur Internet ;

Article 12. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000,00 € ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 13. Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du nord (DRFiP) ;

Article 14. Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

Article 15. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

Article 16. Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 17. Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 18. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP visée ;

Article 19. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 20. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0255

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**18 RUE BELLE VUE ET 7 RUE AMIRAL COURBET - DEPOT DE DECLARATION
PREALABLE DE TRAVAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain les travaux de pose de clôtures nouvellement exposées après la démolition des 18 rue Belle vue et 7 rue de l'Amiral Courbet sur la commune de Lille, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable de travaux en Mairie de Lille afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De déposer une déclaration préalable pour les travaux de pose de clôtures nouvellement exposées après la démolition des 18 rue Belle vue et 7 rue de l'Amiral Courbet sur la commune de Lille, et cadastrés sections CN0275 et CN0088 pour une surface totale de 3 069 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0256

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

98 RUE GAMBETTA - DEPOT DE DECLARATION PREALABLE DES TRAVAUX

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain des travaux de traitement du pignon nouvellement exposé après la démolition sur la commune de Tourcoing, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable de travaux en Mairie de Tourcoing afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De déposer une déclaration préalable des travaux de traitement du pignon nouvellement exposé après la démolition de l'immeuble situé à Tourcoing, 98 rue Gambetta et cadastré sections HZ n° 0030 pour 1 652 m² et HZ n° 0039 pour 1 995 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0260

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

**NPNRU - BLANC RIEZ - AVENUE CHARLES GUILLAIN - ASSOCIATION
FONCIERE LOGEMENT - CESSIION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu les délibérations n° 19-C-0789 et 20-C-0380 du Conseil en date des 12 décembre 2019 et 18 décembre 2020 portant engagement de la Métropole européenne de Lille et signature de la convention métropolitaine de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 23-C-0035 du Conseil en date du 10 février 2023 portant signature de l'avenant n° 2 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0536 du 10 juin 2025 portant désaffectation future d'une emprise métropolitaine avenue Charles Guillain au Blanc-Riez à Wattignies ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 5 mars 2026 ;



26-DD-0260

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le quartier du Blanc Riez à Wattignies est l'un des quartiers d'intérêt régional retenu par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur proposition du préfet de région ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a signé la convention métropolitaine de renouvellement urbain le 28 juin 2020 avec l'État, l'ANRU, la commune de Wattignies, les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans cette convention, Action Logement Services et l'association Foncière Logement ; qu'au titre de l'article 5.2 de la convention, des contreparties visant à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat pour réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires doivent être mises à disposition de la Foncière Logement ;

Considérant que, suivant l'annexe B1 de l'avenant n° 2 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain, la contrepartie foncière due à la Foncière Logement concernant le quartier du Blanc Riez consiste en la cession à l'euro symbolique d'un terrain appartenant à la MEL, situé avenue Charles Guillaïn, d'une surface de 2 000 m², en vue d'y réaliser environ 34 logements ;

Considérant que, suivant cette même annexe B1, le terrain doit également être cédé "démoli en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction, et qu'à défaut, les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant" ;

Considérant que la MEL prend en charge la réalisation des travaux d'abattage des arbres et d'arasement afin de livrer un terrain nu et arrasé au jour de la vente ;

Considérant qu'un diagnostic de l'état des milieux a été réalisé en mai 2024 ; qu'il a conclu à la compatibilité du site avec le projet de logements, avec préconisation de recouvrement des espaces restés nus par de la terre saine, et un seul point investigué qui ne serait pas inerte pour la gestion des déblais ;

Considérant qu'en application de la convention métropolitaine de renouvellement urbain, la MEL s'engage à prendre à sa charge financière, concernant la pollution identifiée et pour un montant plafonné à 50 400 € HT, sur production notamment d'une facture globale et de bordereaux de suivi des déchets :

- le coût de l'ensemble des mesures nécessaires à un usage d'habitat collectif du terrain, sans parking en sous-sol, et sans restriction pour l'usage envisagé,
- le coût des terrassements et mise en décharge non nécessités par le projet de construction,
- les surcoûts engendrés par l'excavation de terres non admissibles en installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant qu'en application de la convention métropolitaine de renouvellement urbain, la MEL s'engage, en cas de découverte fortuite de pollution, à revoir avec Foncière Logement les modalités de sa prise en charge financière et juridique par la MEL ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce terrain, cadastré AH 0422, est en nature d'espace vert librement accessible au public et devra faire l'objet d'un déclassement du domaine public préalablement à la cession à intervenir ;

Considérant que ce terrain fait l'objet d'une fiche de lot (lot E) comportant des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales s'inscrivant dans le cadre du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales du quartier du Blanc Riez, qui auront une valeur contractuelle entre les parties ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé que, dans la mesure où cette vente s'inscrit dans le cadre de la convention précitée, la vente envisagée à l'euro symbolique n'appelle aucune observation en matière domaniale ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'opérer la cession à l'euro symbolique de la parcelle après désaffectation et déclassement au profit de la Foncière Logement ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien suivant :

- Commune : Wattignies
- Adresse : avenue Charles Guillaïn
- Références cadastrales : section AH n° 0422
- Superficie : 2 000 m²

au profit de l'association Foncière Logement ou de toute autre société spécialement constituée à cet effet s'y substituant ;

Article 2. D'opérer cette cession à l'euro symbolique, étant entendu que les actes notariés comporteront les clauses relatives à la prise en charge des coûts et surcoûts de pollution indiqués ci-dessus ;

Article 3. De convenir des conditions suspensives suivantes :

- Obtention de la non-opposition à déclaration préalable purgée du recours des tiers afin de permettre la division du terrain,
- Désaffectation et déclassement du bien : il sera précisé à l'avant-contrat, à peine de nullité, que l'engagement de la Métropole européenne de Lille quant à la cession du foncier relevant du domaine public métropolitain reste subordonné à l'absence de motifs empêchant la sortie du domaine public et lié à la continuité des services publics ou la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté (2e et 3e alinéas de l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
- Obtention d'un permis de construire devenu définitif,

Décision directe Par délégation du Conseil

- Absence de prescription liée à l'archéologie préventive, susceptible d'entraver la réalisation du programme de construction ou à rendre cette réalisation plus onéreuse ou plus longue ;

Article 4. De signer la promesse unilatérale de vente et tout acte subséquent et document à intervenir dans le cadre de cette cession, en ce compris l'acte de vente authentique dès lors que les conditions suspensives mentionnées dans ladite promesse unilatérale auront été accomplies et que le bénéficiaire aura levé l'option au plus tard le 31 décembre 2027 ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 1 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.